

25-DD-0353

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**CANAL DE ROUBAIX - LA CONDITION PUBLIQUE - AVENANT A LA CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24 C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision directe n° 22-DD-0492 du 22 juin 2022, autorisant l'EPCC La Condition Publique à installer pour 3 ans une œuvre de l'artiste Feda Wardak sur le domaine public fluvial métropolitain.

Considérant que La Condition Publique demande l'autorisation de reporter la date de démontage au mois de septembre 2025 au lieu du 27 juin 2025 initialement prévue ;

Considérant que l'œuvre en place ne représente pas de gêne et constitue une attraction pour la prochaine fête du canal prévue le 29 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient d'établir un avenant à la convention conclue en 2022 avec l'EPCC La Condition Publique.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. L'EPCC La Condition Publique sise 14 place du Général Faidherbe 59100 ROUBAIX, représentée par son Directeur Monsieur Ismaël JAMALEDDINE, est autorisée à prolonger l'occupation de l'œuvre de Feda Wardak jusqu'au 30 septembre 2025 ;

Article 2. Un avenant à la convention d'occupation temporaire viendra modifier les dates de fin d'occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

AVENANT à la CONVENTION
portant autorisation d'occupation du domaine public de la
Métropole Européenne de Lille
au profit de la Condition Publique

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 590540 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **La Condition Publique**,
Établissement public de coopération culturelle
Sis 14 Place du Général Faidherbe, 59100 Roubaix
Siret : 50797155400013
Représenté par Ismaël JAMALEDDINE, son directeur dûment habilité
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la décision directe **XXXXXX** rendue exécutoire ;

État exposé que :

Le démontage de l'œuvre initialement prévu en juin 2025 ne peut avoir lieu pour cause d'absence des personnels présentes lors du montage, La Condition Publique se voit obligé de reporter son démontage au mois de septembre 2025.

En conséquence, la convention signée le 27 juin 2022 est modifiée comme suit :

Article 12 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour 3 ans et 3 mois à compter du 27 juin 2022 soit une fin au 27 septembre 2025.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président,
La Directrice, Nature, agriculture et environnement

Pour l'Occupant
Le Directeur

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la Condition Publique

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 590540 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **La Condition Publique**,
Établissement public de coopération culturelle
Sis 14 Place du Général Faidherbe, 59100 Roubaix
Siret : 50797155400013
Représenté par Jean-Christophe LEVASSOR, son directeur dûment habilité
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération 22 C 0042 du 25 février 2022 relative à la modification tarifaire des ENM et à l'occupation du domaine public des Espaces Naturels ;

Considérant la demande de Monsieur Frédéric LEFEBVRE, président de la Condition Publique, adressée par courrier au président CASTELAIN en date du 13 février 2022 ;

Considérant les préconisations émises par l'unité fonctionnelle canal de Roubaix-Val de Marque de la MEL ;

Considérant la note d'engagement du maître d'ouvrage relative à la solidité de l'œuvre et sa vérification périodique ;

Considérant l'avis favorable de l'unité fonctionnelle canal de Roubaix-Val de Marque de la MEL ;

Considérant la validation de la déclaration préalable de travaux par la ville de Roubaix ;

Considérant la décision directe **xxxxx** rendue exécutoire ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Roubaix entre le pont de la Vigne et l'écluse du Nouveau Monde concerne exclusivement l'installation d'un aqueduc monumental, œuvre de l'architecte Feda Wardak, produite par la Condition Publique sur les accotements du chemin de halage et les berges du canal de Roubaix à compter du 27 juin 2022.

Le déroulé exact du montage de l'œuvre, l'exploitation et le démontage est détaillé à l'article 3 et l'article 11 de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, le terrain décrit à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 **Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 **Description du terrain**

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désignés :

Les accotements du chemin de halage et les berges du canal de Roubaix à l'amont de l'écluse du Nouveau Monde (PK 14.674), quai de Nantes sur la commune de Roubaix.

Cette occupation concernera le montage, l'exploitation et le démontage d'une œuvre d'art baptisée « Aqueduc » création de l'artiste et architecte Feda WARDAK, produite par la Condition Publique (cf. vues projetées en Annexe 1)

Cette œuvre d'art de 12m de haut n'est pas un ERP et ne sera pas accessible au public.

Le montage de l'œuvre sera réalisé du 27 juin au 8 juillet 2022.

Le matériel de construction (mélèze) sera livré par poids lourd dès le 27 juin. Ce matériel sera stocké sur le parvis de l'écluse.

Une base vie sera implantée sur le terre-plein du cimetière (espace communal).

Une nacelle élévatrice et une grue araignée seront utilisées pour le montage.

Un arrêté municipal de circulation émis par la ville de Roubaix, interdira l'accès au chantier et déviera les usagers sur la rive gauche jusqu'au 8 juillet 2022.

Une fois l'œuvre mise en place, le chemin de halage sera de nouveau accessible aux véhicules d'entretien et de gestion du canal de Roubaix ainsi qu'aux usagers.

Le contrôle technique de l'œuvre sera réalisé le 6 juillet 2022 par un bureau de contrôle habilité.

La base vie et les engins de chantier seront retirés le 9 juillet 2022.

L'œuvre sera inaugurée le vendredi 8 juillet 2022 et sera exploitée pendant 3 ans soit jusqu'au 27 juin 2022.

Le démontage est détaillé dans l'article 11 de la présente convention.

Sont exclus de la mise à disposition : les autres berges du canal et autres chemins de halage du linéaire.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'installation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant de mettre en place les installations susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition et renonce à toute réclamation à son sujet.

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Le présent article constitue une clause substantielle de la présente convention et revêt un caractère suspensif à son exécution.

Le fait pour l'occupant de ne pas en observer intégralement les dispositions constitue le cas échéant une cause légitime de résiliation de la présente convention sans indemnités d'aucune sorte.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le chantier soit propre et que tout déchet lié à l'installation soit exporté à l'issue du chantier.

Sous peine de résiliation immédiate, ces panneaux ne pourront porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 10 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à l'EPCC concourant à la satisfaction d'un intérêt général à savoir la création d'une œuvre d'art dans l'espace public à destination du grand public.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 11 Autres obligations de l'Occupant

Dégradations :

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Fermeture des barrières :

L'Occupant du site disposera de la clé de la barrière d'accès fournie par l'UF canal de Roubaix-Val de Marque.

Il fermera la barrière d'accès après chaque passage de véhicule et s'assurera du respect des règles de sécurité et de police en vigueur.

Une attestation de prêt de clé sera signée par l'Occupant. Ce dernier s'engage à rendre la clé prêtée la semaine suivant la fin de l'occupation.

Conformément à la délibération tarifaire des Espaces Naturels (22 C 0042), un montant forfaitaire de cinquante (50) euros sera demandé à l'Occupant pour toute clé non rendue.

Circulation :

Hors période de montage, soumise à déviation des publics, l'Occupant s'engage à laisser une bande de 3,50m au niveau du chemin de halage libre de toute occupation pour permettre la circulation et le passage des usagers piétons, cyclistes, véhicules d'exploitation et d'entretien du canal et engins de secours.

Propreté et gestion des déchets :

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux et les installations en bon état d'entretien, et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

Tous les déchets de chantier seront enlevés chaque jour.

L'Occupant s'engage à organiser lui-même l'enlèvement des déchets produits par son occupation.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des terrains ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

Signalétique :

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable du site M.Etienne FORTIN

Sécurité et tranquillité publique :

L'Occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition.

Vérification de l'œuvre :

L'Occupant s'engage (cf engagement du maître d'ouvrage) à faire vérifier la bonne solidité de l'œuvre par un bureau de contrôle habilité une fois l'œuvre montée et autour de chaque date anniversaire de l'œuvre.

Le gestionnaire du canal peut également demander à l'Occupant de faire passer un bureau de contrôle s'il le juge nécessaire.

L'Occupant devra vérifier régulièrement le bon pancartage de l'œuvre durant toute la durée de l'occupation et à le remettre en place si celui-ci est manquant.

Démontage :

L'Occupant se chargera du démontage de l'œuvre à ses frais dès que son état le nécessite (avis négatif du bureau de contrôle, dégradations entamant la stabilité générale de l'œuvre) ou à échéance de la présente convention.

L'Occupant préviendra le gestionnaire du canal du démontage et de son mode opératoire au moins un mois avant la date effective de démontage.

Les massifs béton de l'œuvre seront grutés ou à défaut dégagés au marteau piqueur et dans ce cas les gravas seront exportés le jour même.

Article 12 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour 3 ans à compter du 27 juin 2022, soit une fin au 27 juin 2025.

Article 13 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 14 **Fin de la convention**

Article 14-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 14-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 14-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 15 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 16 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- L'engagement du maître d'ouvrage quant à la solidité de l'œuvre et quant à la vérification périodique par un bureau de contrôle habilité ;
- L'état des lieux ;
- L'attestation de prêt de clé.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

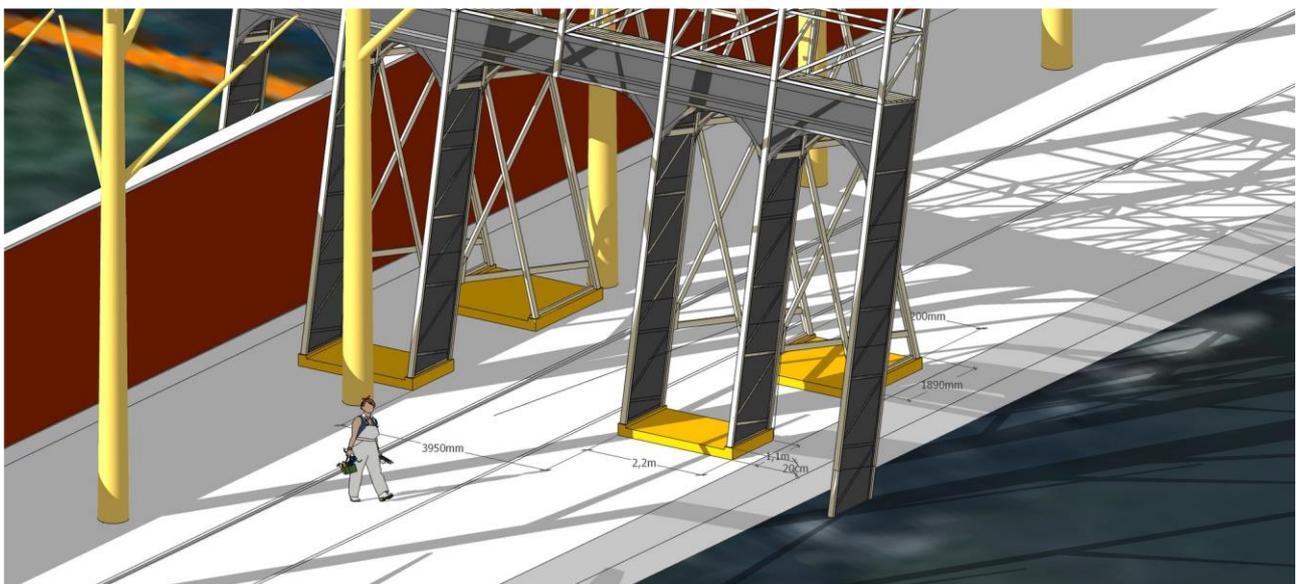
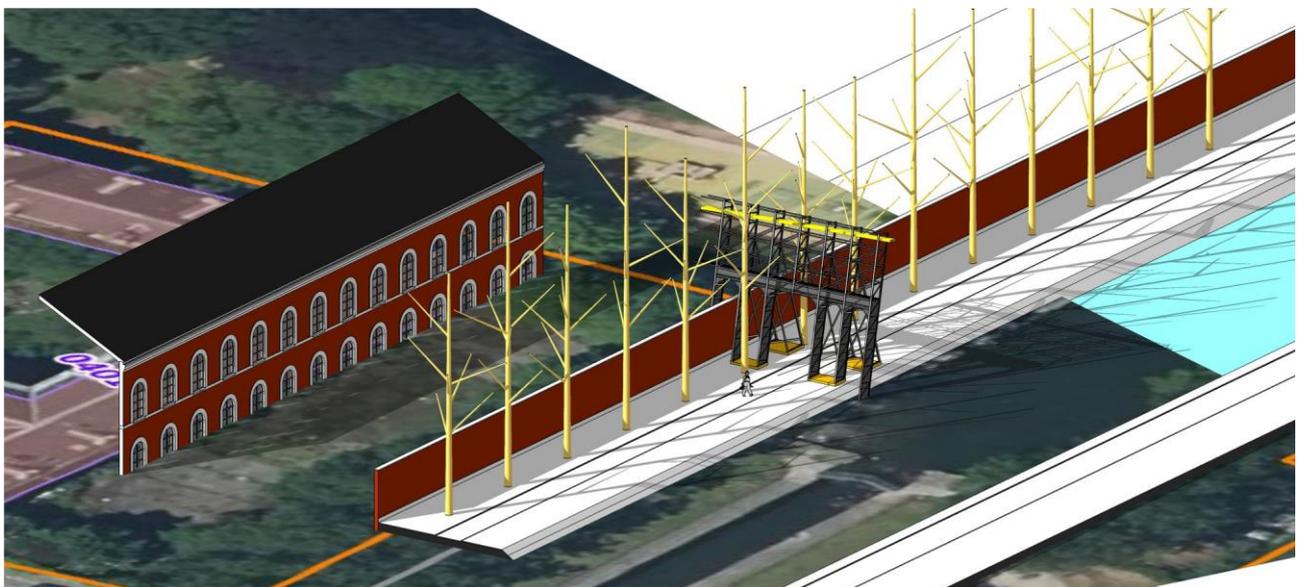
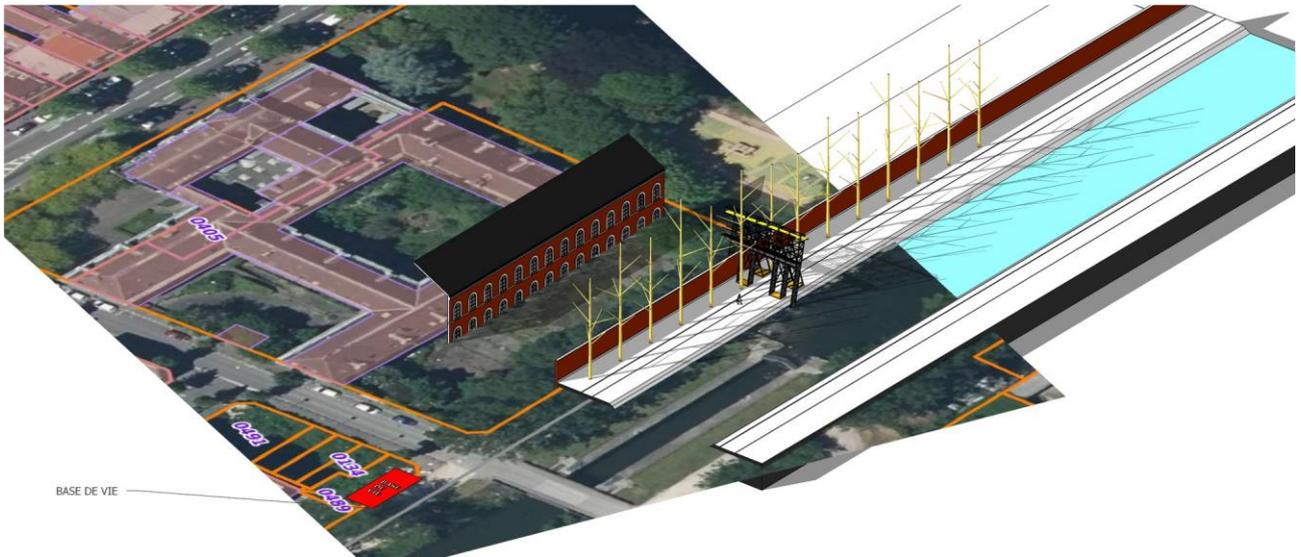
La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
Le Vice-Président
Agriculture et Espaces Naturels

Pour l'Occupant
Le Directeur

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

JEAN-CHRISTOPHE LEVASSOR

Annexe 1 : Vues projetées de l'œuvre



25-DD-0356

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**CHAÎNE DES LACS - FEDERATION FRANÇAISE DE RANDONNÉE COMITÉ NORD -
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ; Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24 C 0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 25 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 25 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 25 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL.

Considérant que la demande de la Fédération Française de Randonnée Comité Nord concerne l'autorisation d'utiliser les chemins des espaces naturels pour partie sur la Chaîne des lacs de la Métropole Européenne de Lille, pour la « Rando Challenge Découverte » avec 350 participants ;

Considérant que l'évènement sportif est d'intérêt public et sans but lucratif ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la Fédération Française de Randonnée Comité Nord.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la Fédération Française de Randonnée Comité Nord à occuper les chemins de randonnées des espaces naturels métropolitains pour partie sur la Chaîne des lacs de Villeneuve d'Ascq, le 19 avril 2025 entre 10h et 22h pour organiser la « Rando Challenge Découverte » sous forme de course d'orientation par équipe ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable, consentie à titre gracieux avec la Fédération Française de Randonnée Comité Nord précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de La FFRandonnée Nord

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unis, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Fédération Française de Randonnée Comité Nord (FFRandonnée Nord)**
Sis en son siège, 26 rue Denis Papin, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,
Représentée par Madame Alizée Dopierala, chargée du projet, dûment habilitée.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire des espaces naturels métropolitains concerne l'organisation de la « Rando Challenge Découverte », le 19 avril 2025.

350 participants sont attendus par équipes entre 16h et 22h pour une randonnée sous forme de course d'orientation avec des balises et des énigmes à résoudre sur deux parcours : 8 km et 12km.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les chemins de randonnées des espaces naturels métropolitains pour partie sur la Chaîne des Lacs de Villeneuve d'Ascq (cf. plan annexe 1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Madame Alizée Dopieral sera joignable au 06-61-85-05-08.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.

L'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'Occupant devra annuler la manifestation.

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 jour.

La présente convention prend effet le 19 avril 2025 à 10h et se termine le jour-même à 22h.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : plan du terrain occupé.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

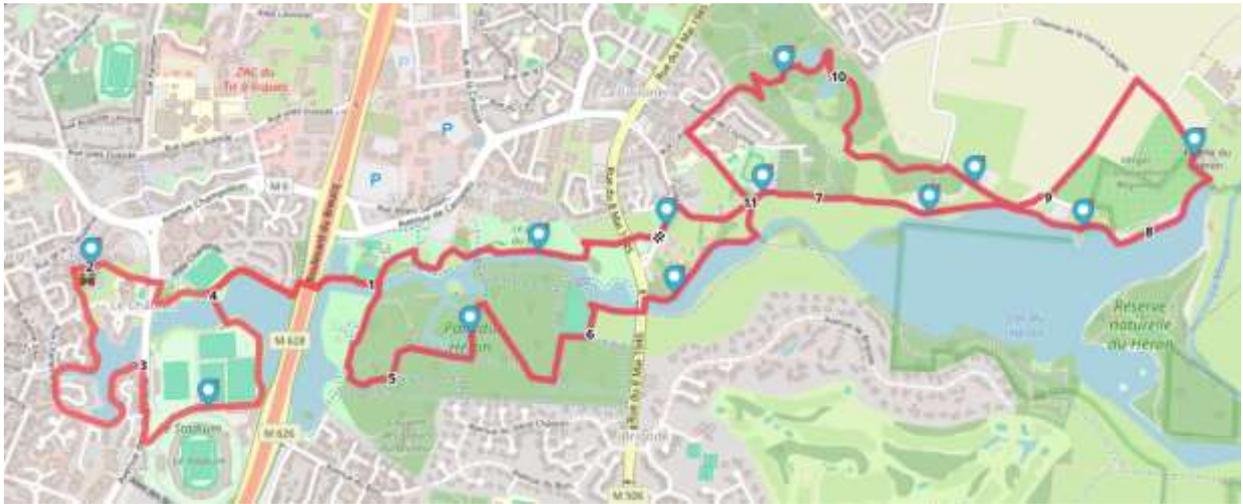
La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, agriculture et environnement

Pour l'Occupant,
La chargée de projet

LAURE FICOT

ALIZÉE DOPIERALA

ANNEXE 1 : Plan du terrain occupé



25-DD-0358

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24 C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant par lettre en date du 1er octobre 2024, le Tribunal administratif de Lille, a informé la MEL du dépôt d'une requête introduite par un ancien agent de la MEL à l'encontre d'une décision implicite de refus de la MEL de lui accorder la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la MEL et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet SEBAN au taux horaire de 160 € HT et au taux forfait à la demi-journée de 700 € HT.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La défense à l'action introduite sous le numéro 2409895 auprès du tribunal administratif de Lille, ainsi que tout recours qui viendrait en rapport avec cette affaire. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense ;

Article 2. Le Cabinet SEBAN (282 boulevard Saint-Germain 75007 Paris) est désigné pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

Article 3. La signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet SEBAN est autorisée.

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0361

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CROIX - TOUFFLERS - WASQUEHAL -

**ENFOUISSEMENTS DES RESEAUX UTRV - PARTICIPATIONS ORANGE -
CONVENTIONS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles confiant à la métropole européenne de Lille (MEL) à compter du 1er janvier 2015 de nouvelles compétences en particulier dans le cadre d'opérations d'effacement de réseaux aériens permettant l'amélioration du cadre de vie des usagers ;

Vu la délibération n° 17 C 1073 en date du 15 décembre 2017 autorisant la signature d'une convention cadre avec Orange fixant les conditions de réalisation de l'enfouissement des réseaux de télécommunication établis sur des supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité portant attribution à la MEL ;



25-DD-0361

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la convention cadre conclue entre la MEL et Orange le 12 octobre 2018 portant financement par Orange d'une partie des travaux de terrassement et l'intégralité des frais de dépose et de réinstallation des équipements, incluant notamment les câbles ;

Vu la délibération n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération n°23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur l'organisation des travaux d'effacement de réseaux ;

Vu la décision directe n° 23-DD-0970 du 9 novembre 2023 qui acte l'opération d'effacements des réseaux aériens de la rue Kleber à Croix ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0082 du 6 février 2024 qui acte l'opération d'effacements des réseaux aériens de la rue Gustave Dubled à Croix ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0784 du 6 septembre 2024 qui acte l'opération d'effacements des réseaux aériens de la rue de la Festingue à Toufflers ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0831 du 26 septembre 2024 qui acte l'opération d'effacements des réseaux aériens de la rue de Tourcoing à Wasquehal ;

Considérant les participations d'Orange aux travaux de terrassement des opérations conformément à la convention cadre autorisée par la délibération n° 17 C 1073 susvisée calculées selon la formule Nombre de fourreaux occupés par Orange / Nombre de fourreaux posés x Linéaire de tuyaux loués x 18 € :

Opération	Nombre de fourreaux occupés par Orange	Nombre de fourreaux posés	Linéaire de tuyaux loués	Montant participation Orange
Croix - Rue Kleber	1	4	250	1 125 €
Croix - Rue Dubled	1	6	220	670 €
Toufflers Rue de la Festingue	1	3	260	1 560 €
Wasquehal Rue de Tourcoing	1	2	330	2 970 €

Considérant qu'il convient de conclure, pour chaque opération, une ou des convention(s) particulière(s) précisant les modalités financières de la participation d'Orange aux travaux réalisés par la MEL, le planning de l'opération et les modalités de vérification des installations réalisées par la MEL avant exécution par Orange des travaux de câblage ;

DÉCIDE

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 1. De signer avec Orange les conventions particulières pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange pour les quatre projets listés ;

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0363

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LESQUIN -

**RUES GUSTAVE DELORY ET DANTON - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX -
CONVENTIONS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles confiant à la métropole européenne de Lille (MEL) à compter du 1er janvier 2015 de nouvelles compétences en particulier dans le cadre d'opérations d'effacement de réseaux aériens permettant l'amélioration du cadre de vie des usagers ;

Vu la délibération n° 17 C 1073 en date du 15 décembre 2017 autorisant la signature d'une convention cadre avec Orange fixant les conditions de réalisation de l'enfouissement des réseaux de télécommunication établis sur des supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité portant attribution à la MEL ;



25-DD-0363

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur l'organisation des travaux d'effacement de réseaux ;

Vu la convention cadre conclue entre la MEL et la société Orange le 12 octobre 2018 portant financement par Orange d'une partie des travaux de terrassement et l'intégralité des frais de dépose et de réinstallation des équipements, incluant notamment les câbles ;

Considérant la nécessité de conclure, pour chaque opération, une convention particulière précisant les modalités financières de la participation d'Orange aux travaux réalisés par la MEL, le planning de l'opération et les modalités de vérification des installations réalisées par la MEL avant exécution par Orange des travaux de câblage ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur des supports communs avec les réseaux aériens publics de distribution d'électricité rues Gustave Delory et Danton à Lesquin est prévu ;

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens des rues Gustave Delory et Danton à Lesquin a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 320 700,00 € HT avec les frais de maîtrise d'œuvre, répartis en 150 248,92 € HT au titre de l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité, 100 769,12 € HT au titre de l'éclairage public et 69 681,96 € HT au titre des réseaux numériques ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la Métropole que sous réserve d'une participation de la commune sur le montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès de la société Enedis), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant que la participation d'Enedis à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité est évaluée à 57 441,88 € HT au titre de l'article 8 ;

Considérant la prise en charge par la MEL de la fourniture et la pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée diminuée de la quote-part à la charge d'Orange ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la participation d'Orange aux travaux de terrassement pour un montant de 3 780 € calculée conformément à la convention cadre autorisée par la délibération n° 17 C 1073 susvisée :

- nombre de fourreaux posés : 1 rue Danton et 1 rue Gustave Delory,
- nombre de fourreaux occupés par Orange : 1 rue Danton et 1 rue Gustave Delory,
- nombre de branchements : 13 cuivre et 7 fibre rue Danton ; 5 cuivre et 10 fibre rue Gustave Delory,
- linéaire de tranchée tuyaux loués : 160 ml rue Danton et 50 ml rue Gustave Delory, soit 210 ml au total,
- situation des ouvrages : domaine public,

Participation d'Orange = nombre de fourreaux occupés divisé par le nombre de fourreaux posés multiplié par 18 € HT multiplié par le linéaire de tuyaux = $1 / 1 \times 18 \text{ HT} \times 210 \text{ ml} = 3\,780 \text{ €}$;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la commune de Lesquin afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet situé rues Gustave Delory et Danton à Lesquin ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux avec la commune de Lesquin pour l'opération située rues Gustave Delory et Danton à Lesquin, avec les participations suivantes :

	Participation MEL	Participation de la commune	Participation d'ORANGE
Éclairage public (transfert de MOA)	0 €	100 769,12 € HT (120 922,94 € TTC)	
Réseau basse tension (Fonds de concours)	75 124,46 € HT (90 149,35 € TTC)	75 124,46 € HT	
Réseau de télécommunication	69 681,96 € HT (83 618,35 € TTC)	0 €	3 780 €

Article 2. De signer avec Orange la convention particulière pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange situés rues Gustave Delory et Danton à Lesquin ;

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 4. D'autoriser la perception de la recette auprès d'Enedis au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. D'appeler auprès d'Enedis le titre de recette correspondant ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0364

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

**REQUALIFICATION DU QUARTIER SAINT ROCH - DEMANDE DE PERMIS
D'AMENAGER - DEPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de requalification des rues de l'Abbé Doudermy, de l'Avenir, de la Cité, Lafayette, de la Gaité, du Travail, Parmentier et de l'Épargne sur la commune de Armentières, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de permis d'aménager en Mairie de Armentières afin de permettre au projet d'aboutir ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'une demande de permis d'aménager par la Métropole européenne de Lille pour un projet de requalification en zone de rencontre d'une surface de 12 548,5 m² située rues de l'Abbé Doudermy, de l'Avenir, de la Cité, Lafayette, de la Gaité, du Travail, Parmentier et de l'Épargne à Armentières ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0369

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES
LOGEMENTS SOCIAUX - MARCHÉ PUBLIC - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la multiplicité des acteurs intervenant au titre de la politique des logements sociaux (dont 95 communes et 16 organismes de logement social) et l'approche ambitieuse du projet que se donne la MEL impliquent de mener d'importants travaux de concertation. De même, l'ampleur du dispositif partenarial nécessite le soutien d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la mise en œuvre, le suivi, la consolidation et l'analyse des résultats de la politique d'attribution des logements sociaux ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres a donc été lancée le 6 décembre 2024 en vue de la passation d'un marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative à la politique d'attribution des logements sociaux ;

Considérant que les prestations ont été décomposées en 3 lots :

Décision directe Par délégation du Conseil

- Lot 1 : Réalisation d'analyse statistiques sur les politiques d'attribution,
- Lot 2 : Accompagnement dans la mise en œuvre qualitative des politiques d'attribution,
- Lot 3: Accompagnement dans l'information et l'accueil des demandeurs et l'animation de la communication auprès des partenaires sur la politique des attributions ;

Considérant que la Commission d'appels d'offres, lors de sa réunion du 19 mars 2025 a attribué le lot 1 à la société GUY TAIEB CONSEIL qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la Commission d'appels d'offres, lors de sa réunion du 19 mars 2025 a attribué le lot 2 à la société ESPACITE qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la Commission d'appels d'offres, lors de sa réunion du 19 mars 2025 a attribué le lot 3 à la société ESPACITE qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure les marchés ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage visant la politique d'attribution des logements sociaux :

- Lot 1: Réalisation d'analyse statistiques sur les politiques d'attribution avec la société GUY TAIEB CONSEIL pour un montant de 201 368,75 € HT,
- Lot 2: Accompagnement dans la mise en œuvre qualitative des politiques d'attribution avec la société ESPACITE pour un montant de 107 700 € HT,
- Lot 3: Accompagnement dans l'information et l'accueil des demandeurs et l'animation de la communication auprès des partenaires sur la politique des attributions avec la société ESPACITE pour un montant de 60 790 € HT;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant total de 443 830,50 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,
Préfet du Département du Nord.

25-DD-0371

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA MADELEINE -

REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENT DES PLACES
D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES - ASSOCIATION ISRAA -
SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 07 C 0585 du Conseil en date du 12 octobre 2007, modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009, n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022 et n° 23-C-0427 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre du PLH et à son axe 6 "hébergement d'urgence - hébergement temporaire - programme de développement - modalités d'intervention en investissement" ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) intervient sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;



25-DD-0371

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'association ISRAA a le projet d'équiper et meubler un logement T3 dans le cadre d'un dispositif habiTED, d'une capacité de 9 personnes, situé 8 rue Marrant - appartement B23 à La Madeleine, pour accueillir, accompagner et proposer un hébergement pour 9 personnes en situation de troubles autistiques ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider l'association ISRAA à équiper et meubler ce logement ;

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association ISRAA pour un montant de 6 000 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association ISRAA et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur cout unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association ISRAA selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le comptable public de la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 6 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

situés 8 rue Marie Marrant, APT B23, 59110 LA MADELEINE.

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par l'association des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
 - l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
 - la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier ;
 - le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
 - le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'association ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
 - soit d'un agrément d'État obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément ;
 - soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
 - soit d'un Contrat d'Engagement Républicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).
- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de 6000 euros.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (*hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri*) ;
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté ;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;
- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :

JW

- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'association ;
- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement) ;
- Un RIB associatif.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : Association ISRAA

Banque : CREDIT AGRICOLE Nord de France – Agence de Wasquehal

Domiciliation :

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16706	05076	53949797232	01

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

4.1 : Transmission de documents

L'association s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée, conformément à l'article 20 de la loi N°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 : Communication de pièces complémentaires

L'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Elle communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

4.3 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (SANS OBJET POUR LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE OU AGREES PAR L'ETAT)

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

5.1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

5.2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

5.3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5.4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé

de réception.

Si l'association ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LILLE METROPOLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

L'Association ISRAA
Monsieur le président

p. o. 



50/70 rue de la Montagne
59223 Roncq
Mail: asso.israa59@gmail.com
N° Siret : 752 909 879 00021

La MEL

Pour le Président de la Métropole Européenne
de Lille,
La Vice-Présidente déléguée au Logement et à
l'Habitat

Anne VOITURIEZ

25-DD-0372

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - WATTRELOS -

PROCEDURE DE CONSULTATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET
L'AMENAGEMENT DE 30 MAISONS A OSSATURE BOIS ET D'UN LOCAL
GESTIONNAIRE - REFERE PRECONTRACTUEL - SOCIETE LAURENGE OSSATURE
BOIS - DECISION DE DEFENDRE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a publié un avis d'appel public à la concurrence pour une consultation portant sur la construction et l'aménagement intérieur de 30 maisons à ossature bois et d'un local gestionnaire repartis sur deux sites à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et WATTRELOS.

La consultation comporte les huit lots suivants :

- Lot 1 Gros œuvre / Fondation ;
- Lot 2 Ossature bois/charpente/menuiserie extérieur/ Bardage ;
- Lot 3 Couverture ;

Décision directe Par délégation du Conseil

- Lot 4 Menuiserie intérieur / Cloison / Peinture ;
- Lot 5 Revêtement de sol et mural ;
- Lot 6 CVC/Plomberie ;
- Lot 7 Électricité ;
- Lot 8 Clôture / Portail / Accessoires.

La société Laurenge Ossature Bois a remis une offre pour le lot n°2 « Ossature bois/charpente/menuiserie extérieure/bardage ».

Par courrier notifié le 18 mars 2025, la MEL a informé cette société du rejet de son offre classée en seconde position.

La société Laurenge Ossature Bois a saisi d'une référé précontractuel le Tribunal Administratif de Lille le 28 mars 2025 demandant au juge de bien vouloir :

- Annuler la décision de la MEL en date du 18 mars 2025 de rejet de son offre remise au titre de lot n°2 de la procédure d'appel d'offres ouvert ;
- Annuler la décision de la MEL d'attribution du lot n°2 ;
- Enjoindre à la MEL de reprendre la procédure au stade de la publication de l'appel d'offres après avoir précisé dans le règlement de consultation les critères et sous-critères de notation de la valeur technique et les quotes-parts de notation afférents, ainsi que les critères de notation affectés à l'offre de prix ;
- A titre subsidiaire, annuler l'ensemble de la procédure de passation du lot n°2 ;
- En tout état de cause, condamner la MEL à payer à la société Laurenge Ossature Bois la somme de 2000.00 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Considérant qu'il convient de défendre à cette action en référé précontractuel

DÉCIDE

Article 1. De défendre à l'action en référé précontractuel introduite par la société Laurenge Ossature Bois ;

Article 2. De désigner Maître Christophe Cabanes du Cabinet Cabanes pour représenter la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec le Cabinet Cabanes ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0373

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**REQUALIFICATION DE L'AVENUE GUSTAVE DELORY - DEMANDE DE PERMIS
D'AMENAGER MODIFICATIF - DEPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24- C 0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain des travaux de requalification de l'avenue Gustave Delory sur la commune de Roubaix, dans le périmètre de plusieurs monuments inscrits à l'inventaire des monuments historiques, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis d'aménager modificatif, suite à l'obtention de la décision de non soumission à un examen au cas par cas par la DREAL, en Mairie de Roubaix afin de permettre au projet d'aboutir.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'un permis d'aménager modificatif par la Métropole européenne de Lille, pour un projet de requalification de l'espace public avec aménagement cyclable d'une surface de 42 200 m² sur l'avenue Gustave Delory à Roubaix ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.